

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

2/7 – RESEAU DE CHALEUR URBAIN – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA MEL - AJUSTEMENTS

Par délibération n° 13/1 du 15 décembre 2016, la Ville a délibéré afin de mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) concernant la compétence "*Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains*" (article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

A cette fin, le foncier des chaufferies utilisées pour exercer la compétence était repris dans un tableau récapitulatif afin d’identifier les parcelles concernées par la mise à disposition de plein droit des parcelles communales établie par procès-verbal. Puis, dans un second temps, leur transfert dans le patrimoine de la métropole était réalisé par actes authentiques, tel que prévu par l'article L.5217-5 du CGCT.

Cependant, des parcelles communales relevant de l'emprise des chaufferies ont été omises.

Il est donc nécessaire de procéder à un complément à la délibération de 2016 afin de prendre en compte ces nouvelles références cadastrales, à savoir :

- parcelles communales sises à Mons en Barœul, rue de Normandie : Section AH n° 0018 (7 401 m²) - n° 0017 (1 998 m²) - n° 0016 (125 m²),
- parcelles communales sises à Villeneuve d’Ascq, "le haut de la Cruppe " : Section LX n° 0081 (668 m²) - n° 0460 (605 m²) - n° 0459 (764 m²).

Il est précisé que le transfert de propriété porte également sur l'ensemble des matériels, installations et agencements qui sont affectés ou servent à l'exploitation et ont en conséquence le caractère d'immeubles par destination, conformément aux dispositions de l'article 524 du code civil. Il s'agit notamment de l'ensemble des canalisations reliées aux divers sites et représentant une longueur d'environ 90 km.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte la mise à disposition, à titre gratuit, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Mons en Barœul omises précédemment et de signer les procès-verbaux rectifiés,

- d'autoriser l'organisation des transferts en pleine propriété subséquents, conformément à la délibération n° 13/1 du 15 décembre 2016.